

CONSEIL MUNICIPAL du 23 février 2024

Date de la convocation : Lundi 19 février 2024

Présents : Catherine MALAISÉ, Jocelyne LARUE, Chantal WAGNER, Brigitte GODART, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Benoît LEBON, Benjamin WAQUELIN, Jean-Michel BOSTYN, Jean-Noël GODIN, Frédéric LEFEVRE, Audrey POTAUFEUX

Absent excusé : Claude LÉVÊQUE (représenté par Catherine MALAISÉ)

Absents : Justine MARCY-CHINCHILLA, Damien GOULARD

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

Début de la réunion : 19h00

Approbation du procès-verbal du dernier conseil.

1. Fermeture du centre des Sapeurs-Pompiers Volontaires de Prouilly (Délibération n° 2024/02/01)

Pour rappel, au 1^{er} janvier 2017, la compétence « Service d'Incendie et de Secours » a été transférée à la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Le 30 décembre 2016, la commune a délibéré pour autoriser le Maire à signer une convention relative à la Gestion de l'Unité d'Assistance et de Secours avec le Grand Reims, pour que la commune assure, pour une période transitoire, la gestion de cette Unité.

Cette convention a été signée le 26 janvier 2017.

Par délibération n° 2022-12-05 du 8 décembre 2022, le conseil municipal a décidé de mettre fin à cette convention, étant donné que le Grand Reims assure cette gestion depuis plusieurs années.

Le 27 mars prochain, le conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims doit acter la fermeture du centre des Sapeurs-Pompiers Volontaires de Prouilly.

Pour ce faire, les élus doivent délibérer pour régulariser administrativement la fermeture du centre.

Monsieur Jean-Michel BOSTYN demande si la commune dispose encore du matériel du centre des Sapeurs-Pompiers.

Madame le Maire répond que le centre n'existe plus à Prouilly depuis 5 ans environ et que le matériel, sauf la remorque, a été transféré à l'époque au Centre de Première Intervention de Trigny.

Madame Brigitte GODART demande si des manœuvres sont encore réalisées à Prouilly, notamment avec les poteaux incendie.

Madame Audrey POTAUFEUX répond que le centre organise des manœuvres une fois par mois au minimum, sur différentes communes.

Au sujet des poteaux incendie, Madame le Maire informe les élus qu'une réglementation, dans le cadre de l'amélioration de la défense incendie, impose aux maires de veiller à la réalisation des contrôles techniques annuels des PEI (Points d'Eau Incendie) privés situés sur la commune.

Madame le Maire enverra donc un courrier aux représentants de chaque domaine privé afin de leur demander de fournir le rapport issu du dernier contrôle technique du PEI.

De plus, Madame le Maire ajoute que, selon l'état de chaque PEI présent sur le territoire, seul un poteau, situé dans le Chemin au-dessus du village, est en emploi restreint. Autrement dit, son débit maximal ou sa pression à ouverture maximale n'est pas suffisant pour qu'il soit considéré comme opérationnel.

Monsieur Jean-Noël GODIN ne comprend pas pourquoi ce poteau n'a pas assez de débit.

Monsieur Frédéric LEFEVRE dit que c'est à cause du tuyau qui est trop petit.

Monsieur Jean-Noël GODIN dit qu'il faudrait en informer le Grand Reims afin qu'il prévoie de changer le tuyau lorsqu'il y aura des travaux à réaliser dans cette rue.

Madame le Maire répond que le Grand Reims est au courant de cette situation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles R. 1424-35 et R. 1424-37,

VU la délibération n° 2016-12-14 du 30 décembre 2016, relative à la convention pour la gestion de l'unité d'assistance et de sauvegarde,

VU la délibération n° 2022-12-05 du 8 décembre 2022, portant sur la fin de la convention de gestion de l'unité d'assistance et de sauvegarde entre le Grand Reims et la commune de Prouilly,

CONSIDÉRANT la demande de la Communauté Urbaine du Grand Reims auprès de la commune, de délibérer au sujet de la fermeture du centre des Sapeurs-Pompiers Volontaires de Prouilly,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délibérer au sujet de la fermeture du centre des Sapeurs-Pompiers de Prouilly, afin que le conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims puisse acter la fermeture du centre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de fermer le centre des sapeurs-pompiers volontaires de Prouilly,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

2. Modification de la programmation pluriannuelle des travaux de voirie (Délibération n° 2024/02/02)

Étant donné que Monsieur Damien LEGROS est considéré comme étant « conseiller intéressé » car il est propriétaire des parcelles à rendre accessibles depuis le chemin du Cimetière, il ne peut pas participer aux débats, ni aux votes s'y rapportant.

Monsieur Damien LEGROS sort de la salle.

Afin de pouvoir accéder à sa parcelle avec des engins agricoles et des camions pendant les vendanges, le propriétaire souhaiterait que le Chemin du Cimetière soit rendu accessible pour permettre le passage de véhicules.

Actuellement, une partie du chemin est en béton jusqu'au niveau de l'entrée du cimetière puis en terre battue.

Le chemin du cimetière figurant au tableau vert de la commune, son aménagement est de la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Une réunion sur place a eu lieu début février avec le technicien voirie de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Lors de la réunion du groupe restreint « Voirie » du Grand Reims du pôle territorial de Fismes-Ardre et Vesle, qui a eu lieu le 19 février dernier, le technicien voirie, Monsieur MANSIER, a proposé à la commune de délibérer rapidement pour modifier la programmation pluriannuelle des travaux de voirie et y intégrer la réfection d'une partie du Chemin du cimetière dans la programmation voirie 2024 de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Au vu des délais, les élus sont invités à délibérer pour modifier la programmation pluriannuelle des travaux de voirie.

La programmation 2024 des travaux Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Reims ayant été actée, il est proposé de remplacer cette année le montant des travaux d'éclairage extérieur de l'église par la réfection du chemin du cimetière, la Communauté Urbaine du Grand Reims s'engageant à inscrire dans la programmation 2025 le coût des travaux d'éclairage extérieur de l'église.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, lequel dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

VU les compétences en matière de voirie de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

VU la délibération n° 2022-01-03 du 14 janvier 2022, relative à la programmation pluriannuelle des travaux de voirie,

VU la délibération n° 2022-07-01B du 28 juillet 2022, relative à la demande d'intégration dans la programmation 2023-2024 de la rénovation de l'éclairage extérieur de l'Église Saint-Pierre auprès de la Communauté Urbaine du Grand Reims

CONSIDÉRANT que toutes opérations de voirie demandées à la Communauté Urbaine du Grand Reims doivent être formalisées par une délibération d'intention,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Damien LEGROS, réalisée par courrier en date du 12 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que Monsieur Damien LEGROS, conseiller municipal, est considéré comme étant « conseiller intéressé » car il est propriétaire des parcelles à rendre accessibles depuis le chemin du Cimetière, en vue de permettre d'accéder à sa propriété, il ne peut pas participer aux débats, ni aux votes s'y rapportant,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des élus de la commission « Voiries et réseaux », du 23 février 2024, relative à la modification de la programmation pluriannuelle, pour y intégrer la réfection d'une partie du chemin du cimetière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 1 abstention et 11 voix pour,

DÉCIDE de demander à la Communauté Urbaine du Grand Reims, l'intégration de la réfection d'une partie du Chemin du cimetière dans leur programmation voirie 2024.

ACCEPTÉ que l'intégration des travaux d'éclairage extérieur de l'église Saint-Pierre prévue en 2024 soit reportée dans la programmation voirie 2025.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces travaux.

Monsieur Damien LEGROS rentre dans la salle.

3. Fixation des modalités de la concertation relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (Délibération n° 2024/02/03)

Lors de la séance du 14 décembre 2023, les conseillers municipaux ont émis un avis favorable pour le secteur et la surface, proposés par les membres de la commission « Urbanisme » dans la cadre de la zone qui pourrait être destinée à l'accueil d'activités de production d'énergie renouvelable.

La loi Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) prévoit que les communes identifient les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), « après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement ».

Dans le cadre de l'identification des ZAEnR, la concertation des citoyens est donc obligatoire pour permettre aux administrés de comprendre l'objet de la concertation et d'acquérir des connaissances sur les ZAEnR.

Par courriel du 13 février 2024, Monsieur Arnaud ROBINET, Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims, a rappelé quelques éléments sur la procédure à suivre pour la transmission des zones d'accélération à l'État, et le calendrier à venir.

Ainsi, pour les communes qui le souhaitent, il convient de délibérer sur les ZAEnR retenues, après avoir réalisé une concertation du public selon des modalités librement définies.

Au regard des échéances données par les services de l'État, Monsieur ROBINET rappelle l'importance d'engager ce processus de concertation et de délibération avant fin mars 2024.

Au moins 15 jours avant le début de la concertation, la commune doit communiquer auprès des habitants, la date de début de concertation, ses modalités d'organisation, son objet, etc.

Au vu des délais, la consultation débutera le mardi 12 mars 2024 à 9h00 jusqu'au mardi 26 mars 2024 à 19h00. Une information sera faite auprès de la population le 26 février prochain.

Une réunion de la commission « Urbanisme » est prévue le mercredi 27 mars 2024 à 18h00 au cours de laquelle sera réalisée le bilan de cette concertation avant mise à disposition auprès des habitants.

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le Code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3,

CONSIDÉRANT que les communes peuvent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages,

CONSIDÉRANT que ces zones sont définies par les communes après une concertation du public selon des modalités librement déterminées,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de définir les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables, comme suit :

Objectifs :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

Modalités de la concertation :

- La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage ;
- La concertation durera 15 jours et débutera le mardi 12 mars 2024 à 9h00 jusqu'au mardi 26 mars 2024 à 19h00 inclus ;
- Pendant cette période, le dossier de concertation pourra être consulté :
 - Sur le site internet de la commune : www.prouilly.fr
 - Sur support papier, accompagné du registre de concertation au secrétariat de mairie, situé au n° 23 Grande Rue à PROUILLY aux horaires d'ouverture habituels, soit le mardi de 16h00 à 19h00, et le vendredi de 10h00 à 13h00.

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : mairie.prouilly@wanadoo.fr et par voie postale à l'adresse suivante : **Mairie, 23 Grande Rue, 51140 PROUILLY.**

- Dès la clôture de la concertation, la commune réalisera le bilan qui sera mis à la disposition du conseil municipal.

AUTORISE le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Ordre du jour

➤ **Bilan financier de l'opération « Aménagement du terrain attenant à la salle polyvalente »**

Le coût total de cette opération (prestataires intellectuels inclus) est de **124 403,95 € TTC**.

Pour ces travaux, la commune a reçu une aide financière d'un montant total de 43 947 € :

- La Préfecture de la Marne a accordé une subvention de 22 947 € au titre de la Dotation d'Équipement aux Territoires Ruraux (DETR) ;
- La Communauté Urbaine du Grand Reims a accordé une subvention de 21 000 € au titre du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux.

Le restant à charge pour la commune est de **80 456,95 €**.

➤ **Recours gracieux relatif à une décision préfectorale**

Le 10 novembre 2023, le conseil municipal a délibéré pour autoriser le Maire à déposer un recours gracieux suite à la réception de l'arrêté préfectoral accordant un Permis de Construire à la SAS URBA 380 sur un terrain situé au lieu-dit « Le Moulin à Vent », pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec activité pastorale comprenant un poste de transformation, un poste de livraison et un bâtiment de maintenance

Une demande de recours gracieux a donc été envoyée le 27 novembre 2023 à Monsieur le Préfet.

Le délai du recours gracieux est terminé depuis le 28 janvier 2024.

La commune n'a pas reçu de réponse de la part du Préfet. Cela signifie que le recours a été refusé.

Les frais d'avocat pour ce recours gracieux sont de 1 710 € avec une prise en charge de 750 € par la SMACL soit un restant à charge pour la commune de 960€.

Par ailleurs, Madame le Maire lit le courrier que la commune a reçu en date du 18 janvier dernier, de la part du sous-préfet de Reims, faisant suite à un entretien qui a eu lieu le 17 novembre dernier, en présence du Secrétaire Général de la sous-préfecture, du responsable du service urbanisme et planifications de la DDT, du Maire et de ses adjoints.

Ce courrier a été transmis à l'avocat de la commune, qui rappelle que la commune a jusqu'au 29 mars 2024 minuit pour former un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Madame le Maire demande l'avis des membres du conseil municipal avant de répondre à l'avocat.

Les élus sont tous d'accord pour ne pas donner suite à la procédure.

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'arrêté préfectoral accordant ce permis de construire, les travaux de construction du projet envisagé ne pourront pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation aux espèces protégées.

De plus, ce permis comprend des prescriptions relatives au traitement paysager du site. Madame le Maire dit que les élus devront être vigilants sur le respect de ces prescriptions. Toutefois, le sous-préfet a rappelé dans son courrier que les services de la DDT restaient à disposition pour veiller à ce respect.

➤ **Rapport des décisions prises par le Maire sur délégation du conseil municipal**

Madame le Maire informe les conseillers municipaux de la décision prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

a) « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 50 000 € » :

- Fourniture d'une clé de sécurité RGS valable 3 ans par le syndicat mixte AGEDI pour un montant de 260,00 € TTC.

b) « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » :

- Délivrance d'une concession de terrain pour une durée de 50 ans (emplacement n° 37) pour un montant de 600€

c) « tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administrative et judiciaire, y compris pour les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le Maire est autorisé à choisir un avocat » :

- Mandatement d'un avocat pour accompagner et représenter la commune dans le cadre d'un recours gracieux intenté à l'encontre d'un arrêté d'urbanisme pour un montant de 1 320 €.

➤ **Comptes rendus des commissions**

- « Aménagement de la parcelle cadastrale n° ZB 75 » du 30 janvier 2024

Monsieur Benjamin WAQUELIN informe les élus qu'un rendez-vous a eu lieu sur place en présence des représentants de l'AF, l'ASA, la commune et de la Chambre d'Agriculture, afin de réfléchir à un dispositif qui permettrait de recueillir l'eau qui s'écoule.

Le représentant de la Chambre d'Agriculture a annoncé qu'un bassin ne pouvait pas être construit à cet endroit et qu'il fallait laisser l'eau s'écouler en trouvant d'autres moyens pour la recueillir (exemple : dalle percée) et l'empêcher de stagner en bas du chemin.

Par ailleurs, Monsieur Benjamin WAQUELIN demande si le fait de traiter les champs à proximité du terrain impacterait l'éventuel projet de création de terrain de loisirs.

Madame Audrey POTAUFEUX dit qu'il faut respecter une distance de sécurité dans le cadre des zones de non traitement (ZNT).

Madame le Maire répond que le terrain est suffisant grand pour réaliser un projet qui respecte les distances de sécurité.

Madame Audrey POTAUFEUX dit qu'elle a appris en réunion que la largeur de la zone de sécurité pourrait passer prochainement à 100 m.

À étudier en commission.

- « Finances » du 12 février 2024

La communauté Urbaine du Grand Reims envisage d'augmenter le plafond du fond de soutien aux investissements locaux. Ainsi chaque commune pourrait déposer un deuxième dossier.

Madame le Maire dit que la commune pourrait éventuellement déposer un dossier pour l'achat d'un tracteur et de ses accessoires si ces investissements sont éligibles. Dans ce cas, il faudrait attendre de connaître les modalités de versement de cette subvention avant d'acheter le matériel.

Les élus sont d'accord.

- « Voiries et réseaux » du 12 février 2024

➤ **Urbanisme**

Déclarations Préalables :

- DP 051 448 23 K0047, Monsieur Jean-Marie GOULARD, arrêté n° 09/2024 de non-opposition pour une pergola, en date du 30 janvier 2024 ;
- DP 051 448 24 K0005, COMMUNE DE PROUILLY, arrêté n° 11/2024 de non-opposition pour les coupes de cloisonnement et de taillis, du 14 février 2024 ;
- DP 051 448 24 K0002, Monsieur Fabrice GAUDRON, arrêté n° 10/2024 de non-opposition pour la réfection de la toiture de la dépendance et la pose de deux fenêtres de toit, en date du 14 février 2024.

Permis de Construire :

- PC 051 448 23 K0004, EARL CHAMPAGNE FREDERIC RAGAUT, arrêté n° 05/2024 de refus de Permis de Construire, pour l'extension d'un bâtiment viticole, en date du 22 janvier 2024 ;

- PC 051 448 21 K0002 M01, SCILA MAUDINETTE, arrêté n° 06/2024 de Permis de Construire Modificatif pour la modification des plans de clôtures, en date du 26 janvier 2024 ;
- PC 051 448 23 K0003, Monsieur Simon CORPELET, arrêté n° 07/2024 de Permis de Construire pour la réhabilitation d'une grange en habitation, en date du 26 janvier 2024.

➤ **Question diverse**

Aucune question diverse.

Fin de la réunion : 20h30

Prochaines réunions du conseil municipal :

- Jeudi 28 mars 2024 à 19h00
- Jeudi 11 avril 2024 à 19h00 (vote du budget)

Le Maire,
Catherine MALAISÉ

La secrétaire de séance,
Chantal WAGNER